

Copie au Département Politique fédéral (affaires politiques) Berne

" à M. le Ministre Hotz,
" à M. le Directeur Homberger,
" à M. le Dr. Herold,

3 avril 1947.

Vorort de l'Union suisse
du commerce et de l'industrie,
Zurich

C.42. Su. 111.0.

copie à Scha, Kb, Bor.

N

23
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
copie c/o 36

MM (10)

A la Légation de Suisse,
S t o c k h o l m .

M. Hotz
all

Scha. 821. AVA.

Intervention contre le blocage
suédois des importations.

Monsieur le Ministre,

Nous nous référons à la lettre que vous avez adressée en date du 1er avril 1947 au Chef du Département Politique fédéral (affaires politiques) dont nous venons de recevoir une copie et nous vous remercions vivement pour les efforts que vous-même et M. Matter avez déployés dans cette affaire. Nous partageons les doutes que vous avez exprimés spontanément à M. Unden, Ministre des Affaires étrangères, au sujet de la réponse en effet fort peu satisfaisante de la Suède à la démarche suisse. Nous vous sommes reconnaissants d'avoir proposé une sorte de régime transitoire sous la forme de l'examen de cas spéciaux, régime auquel le Gouvernement suédois semble n'être pas entièrement opposé.

Nous vous prions d'intervenir énergiquement auprès du Gouvernement suédois dans les directions suivantes:

1° L'importance que la Suède attache aux accords de transfert qui ont été conclus, c'est-à-dire l'argumentation suédoise d'après laquelle l'accord intervenu ne lierait pas la Suède pour un volume de transfert déterminé, a fait en Suisse une impression particulièrement défavorable. Il y a quelques mois qu'un arrangement a été signé concernant la question concrète de savoir quel serait le volume des échanges commerciaux entre les deux pays et dans quelle proportion la Suisse accepterait de l'or à la place de prestations suédoises d'exportation. En vue de s'en tenir à ce cadre de transfert convenu contractuellement, la Suisse a introduit avec l'assentiment de la Suède le procédé des autorisations de paiements. En s'appuyant sur la parole donnée par les deux Gouvernements, les industriels suisses, doublement de bonne foi, ont accepté des commandes de leurs clients suédois et ont commencé à fabriquer des marchandises choisies par la Suède et conformes aux vœux exprimés dans les spécifications suédoises. Ces mêmes industriels se sont assurés pour l'exécution de ces commandes les matières et les produits demi-

./.



fabriqués nécessaires. Les autorités suisses ne peuvent pas admettre que l'industrie suisse puisse considérer qu'elles aient manqué à leur parole; elles ne peuvent pas non plus admettre que l'industrie suisse d'exportation abandonne des commandes suédoises qui ont été acceptées de bonne foi. Les autorisations de paiement qui portent la signature des autorités suisses ont été accordées sur la base d'accords conclus avec la Suède. La Suisse exige de son partenaire que cette signature soit honorée.

2° La Suède a déclaré qu'elle ne poursuivait avec son blocage des exportations aucun but de politique commerciale et qu'elle n'avait pas non plus l'intention de discriminer certaines marchandises. Elle n'attache du prix qu'à des économies de devises. Ces économies de devises doivent en ce qui concerne la Suisse trouver certaines limites dans les accords qui ont été conclus au sujet du cadre des transferts sur lequel les deux Etats se sont entendus. C'est précisément dans le fait que la Suède essaie d'obtenir des économies de devises qui dépassent la norme de ce qui a été convenu que réside la violation la plus flagrante des accords conclus à Stockholm. C'est aussi ce fait-là qui distingue d'une manière fondamentale notre position juridique de celle des Etats-Unis, comme vous n'avez pas manqué de le faire remarquer spontanément à M. le Ministre Unden.

3° C'est pourquoi, dans le sens du régime transitoire que vous avez proposé (examen de cas particuliers) il convient du côté suisse d'exiger la solution transitoire suivante comme un minimum:

a) Les exportateurs suisses, se basant sur les autorisations de paiement qui se trouvent déjà en leur possession confirmeront leurs ordres et enverront les doubles de ces autorisations à leurs acheteurs suédois.

b) Les autorités suédoises déclarent qu'elles accorderont tous les permis nécessaires à la réalisation des affaires pour lesquelles existent des autorisations de paiement.

En revanche, la Suisse est disposée à entreprendre - et elle a déjà commencé à le faire - une enquête immédiate en vue de déterminer le montant total pour lequel les différents offices chargés de l'administration des contingents ont accordé des autorisations et à en faire connaître le plus tôt possible le résultat aux autorités suédoises.

En outre, dans le cas où la Suède se déclarerait prête à accepter ce régime transitoire, la Suisse serait disposée à ne plus accorder aucune autorisation de paiement dépassant le cadre de transfert convenu, et cela jusqu'à la conclusion de nouveaux pourparlers avec la Suède, bien qu'on insiste déjà maintenant autant du côté suédois que du côté suisse pour que soient accordées de nouvelles autorisations de paiement, en particulier pour le deuxième semestre de l'année 1947.

4° Ce n'est que dans le cas où la Suède accepterait cette réglementation transitoire que nous pourrions consentir à ce que des pourparlers économiques soient remis à plus tard, comme la Suède le propose en raison de ses conversations avec les Américains dans le cas contraire, la perte de temps risquerait d'augmenter les dommages

- 3 -

dans une proportion trop forte.

Si la Suède n'est pas disposée à accepter ce programme minimum pour une réglementation transitoire tel qu'il est esquissé plus haut, nous envisagerions, indépendamment des pourparlers économiques qui auront pour but la conclusion d'un nouvel accord pour l'époque d'après le 30 juin 1947, d'envoyer à Stockholm une délégation de 2 à 3 membres qui aurait uniquement pour mission de mettre au point la question de cette réglementation transitoire avec les autorités compétentes suédoises (Handelskommission, Valutakontoret, etc.), question qui ne doit pas être renvoyée à plus tard.

Nous vous prions de bien vouloir nous communiquer le plus tôt possible par télégramme si la Suède accepte la réglementation transitoire proposée sous chiffre 3 ou si éventuellement des conversations sont nécessaires pour solutionner les questions transitoires qui sont les plus urgentes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Département fédéral de l'économie
publique
Le Directeur de la Division du Commerce:

sig.: Schaffner.